



**ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
CHEMIN DE LA CAVEE
DU MARDI 29 SEPTEMBRE 2026
AU JEDI 08 OCTOBRE 2026**

POLICE MUNICIPALE
Police.municipale@ville-gallardon.fr
N Réf. : YM/CF 2026-237

Le Maire de la Commune de Gallardon,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, R 417-10 ;

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R 610-5 ;

Vu le décret n° 86-175 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire la circulation sauf riverains et le stationnement, Chemin de la Cavée à GALLARDON (28), au droit des panneaux, pendant 10 jours, à compter du mardi 29 septembre 2026, en raison de travaux de branchement individuel neuf en soutirage, effectués par la société SAS TEAM RESEAUX.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La circulation sera interdite sauf riverains, Chemin de la Cavée à GALLARDON (28), du mardi 29 septembre 2026 au jeudi 08 octobre 2026.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit, Chemin de la Cavée à GALLARDON (28), du mardi 29 septembre 2026 au jeudi 08 octobre 2026, au droit des panneaux.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par panneaux, mis en place par la société SAS TEAM RESEAUX.

ARTICLE 4 : Les prescriptions de l'article 2 seront matérialisées par panneaux, mis en place par les services techniques de la commune de GALLARDON (28).

ARTICLE 5 : Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au SMUR, à tous véhicules de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

Seront considérés comme gênants au sens de l'article R417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 2 du présent arrêté. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière.

MAIRIE - Place du Jeu de Paume - BP 40034 - 28320 GALLARDON

☎ 02 37 31 40 72 - 📠 02 37 31 44 42 - e-mail : contact@ville-gallardon.fr

Site internet : www.ville-gallardon.fr

Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à Monsieur le Maire

ARTICLE 7 : Le demandeur devra impérativement procéder à l’affichage du présent arrêté, sur le site.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune de GALLARDON.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d’être transférée devant le Tribunal Administratif d’Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : Le Maire, la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie veilleront, chacun en ce qui le concerne, au respect de cette prescription et seront chargés de l’exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Le demandeur
- Commandant de Communauté de Brigades d’AUNEAU

LE MAIRE DE GALLARDON certifie, sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire de cet acte.

Le 17 septembre 2026

Yves MARIE

